

RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES ET RÉPARATION DES DOMMAGES ÉCOLOGIQUES DUS À LA POLLUTION PAR HYDROCARBURE DANS LA CITÉ CÔTIÈRE DE MOANDA EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

Par *Camille Ngoma Khuabi*¹

Résumé

La cité côtière de Moanda en République démocratique abrite l'essentiel des réserves d'hydrocarbures exploitées dans ce pays depuis trente ans. Devant un cadre juridique obsolète, les activités de l'industrie pétrolière devraient se dérouler au moins, sous la garantie des règles de la responsabilité sociétale des entreprises. La négligence de ces dernières a été à l'origine d'une pollution dont le dommage écologique réclame des mesures de réparation.

Abstract

The coastal city of Moanda in the Democratic Republic hosts the bulk of oil reserves exploited in this country for thirty years. Before a legal framework obsolete, the activities of the oil industry should be conducted at least, under the guarantee of the rules of corporate social responsibility. The neglect of these has been the source of pollution including environmental damage calls for reparation.

INTRODUCTION

La côte atlantique de Moanda, en République démocratique du Congo, est une zone pétrolière considérée par certains observateurs comme le Koweït de l'Afrique. Pendant plus des trente ans, des sociétés s'y sont installées et y exploitent le pétrole dans des conditions peu soucieuses des règles de protection des droits de l'homme et de l'environnement. Pourtant, en ce début du 21^{ème} siècle, le respect des droits de l'homme et de l'environnement constitue une valeur universelle que tous les États se sont engagés à défendre en toutes circonstances, y compris au cours des opérations d'exploitation pétrolière.

Sous l'action combinée et convergente de groupes et d'organisations porteurs, à la fois, des valeurs humanitaires – respect des droits humains sur le lieu de travail et préoccupation d'échanges plus égalitaires dans le commerce international – et d'inquiétudes des sociétés

1 *Chercheur et doctorant à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa; Coordonnateur du CIDHE/asbl, une ONG de protection de l'environnement établie à Kinshasa en RDC. E-mail : camillengomak@gmail.com.*

civiles en rapport notamment avec les changements climatiques et leurs conséquences sur l'environnement naturel, est née un ensemble de principes connus sous le générique de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE).

Au nom de cette RSE, des progrès ont été réalisés dans la gestion des risques multiples inhérents à l'activité de l'industrie pétrolière. Ces évolutions portent pour l'essentiel sur la sécurité des personnels à leur poste de travail, l'hygiène industrielle, les risques industriels majeurs et les risques environnementaux². Cependant, en dépit des règles de sécurité instaurées sur les plateformes et malgré les précautions prises et les technologies de pointe mises en œuvre par les entreprises exploitantes, la question du facteur humain et du niveau de protection technique reste posée. Au Myanmar, en Équateur, au Pérou, dans l'île de Bougainville, dans le Delta du Niger au Nigeria³ et au Tchad⁴ la situation semble identique à celle vécue à Moanda, en République démocratique du Congo.

Depuis plusieurs années, en effet, des bruits faisant état d'un déversement des déchets nocifs résultats de l'exploitation du pétrole couraient dans cette cité côtière de la RDC. Entre le mois de janvier et avril 2010, des informations circulaient à propos du chavirement d'un navire transportant des hydrocarbures, non loin de la côte de la cité pétrolière⁵. Au cours du mois d'octobre 2013, à la suite des dénonciations d'une communauté autochtone⁶, le Sénat de la République démocratique du Congo rendait public son rapport d'enquête sur *la pollution causée par l'exploitation pétrolière à Moanda dans la province du Bas-Congo*. Des révélations rocambolesques s'y succèdent de page en page. Les conclusions du rapport sont sans équivoques : flots de pétrole répandus à travers les terres par la suite de la rupture des pipe-lines hors d'usage, combustion des gaz naturel, fuite de déchets toxiques entreposés dans les réservoirs mal isolés et, plus généralement, pratiques industrielles mal contrôlées, ont porté de graves atteintes au sol, à l'eau, à l'air, à la forêt, à la biodiversité et à la santé des populations avec le développement exponentielle des maladies respiratoires et oculaires⁷.

- 2 Jacques Bell, Alain Feretti, De la gestion préventive des risques environnementaux : la sécurité des plateformes pétrolières en mer, Mars 2012, pp.14-15.
- 3 Michael Renner, Combat pour la survie. Dégradation de l'environnement, affrontement social : le nouvel âge de l'insécurité, Paris, 1996, pp.36-39.
- 4 Geert VAN Vliet et Gérard Magrin, Une compagnie pétrolière chinoise face à l'enjeu environnemental au Tchad, AFD, Collection Focale, 2^{ème} édition revue et corrigée/Novembre 2012, 251p.
- 5 Vela Nsongo J., La protection juridique de l'environnement côtier et marin en droit international. Le cas de la côte de Moanda, mémoire de licence en droit, Université de Kinshasa, 2010-2011, p.4.
- 6 En date du 15 mai 2012, dans une correspondance adressée au Président du Sénat, l'Alliance WOYO, « ALLI-WOYO », une Association des autochtones de Moanda dénonçait la non rétrocession des royalties et la pollution consécutive à l'exploitation pétrolière dans le territoire de Moanda.
- 7 Sénat de la République démocratique du Congo, *Commission d'enquête sur la pollution causée par l'exploitation pétrolière à Moanda dans la province du Bas-Congo*, Rapport du sénat, session de 2013, pp. 84-87; 204-205. Sur les effets de l'industrie extractive en Afrique et à Moanda, v. notamment Catherine Gaudard (dir), *Régulation des multinationales, Pétrole à Moanda : la justice au rabais, Étude de cas en République démocratique du Congo. L'impunité de l'entreprise PERENCO et*

La gravité des faits présentés dans le rapport et l'absence des mesures prises par les pouvoirs publics suscite des craintes et de nombreuses interrogations. Elle pose, bien au-delà, la lancinante question de la portée des règles de la responsabilité sociale des entreprises et soulève celle de la nécessaire réparation des dommages environnementaux résultant de la pollution due à l'exploitation des hydrocarbures en République démocratique du Congo. Dans un effort de clarté, l'étude restitue sommairement le débat sur la portée des règles de la Responsabilité Sociale des Entreprises (A) et met en lumière tous les mécanismes juridiques disponibles aussi bien en droit civil qu'en droit de l'environnement (B), susceptibles de permettre la mise en jeu la responsabilité environnementale des exploitants d'hydrocarbures et leur obligation de réparer les dommages écologiques dus à la pollution résultant de leurs activités.

A. RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES ET EXIGENCE DE RÉPARATION DU DOMMAGE ÉCOLOGIQUE

La Responsabilité Sociale des Entreprises est une notion qui tend de plus en plus à s'enraciner dans le quotidien en raison du fait que, d'une part, elle répond, sous une locution nouvelle, à des préoccupations très anciennes et, d'autre part, parce que ces préoccupations prennent, en ce début du 21^{ème} siècle, des tournures interrogatives de plus en plus inquiétantes. Elle couvre plusieurs aspects et plusieurs théories ont été développées à son sujet⁸. Selon Michel Capron, à travers cette notion, l'humanité s'interroge sur la finalité des activités économiques, sur ses effets sur la configuration géophysique de la planète, sur ses conséquences à long terme pour les générations à venir. Ce sont donc les entreprises, principaux agents de cette activité, vers lesquelles les regards se tournent, pour leur demander des comptes, non seulement sur leurs résultats économiques, mais aussi sur leurs comportements à l'égard des individus, des sociétés humaines et de notre environnement naturel⁹. Aussi, dans le cadre de cette étude, nous nous limitons à analyser les implications des règles de la RSE dans l'industrie pétrolière. L'on en recherchera d'abord le fondement juridique, le contenu et la nature des obligations qui en découlent (A) avant d'envisager la question de la réparation du dommage écologique (B).

la responsabilité des États face aux impacts sociaux, environnementaux et fiscaux de l'exploitation pétrolière, CCF-Terre solidaire, novembre 2013, pp.37-57.); MINGASHANGA KWETE (A), « Impact de l'exploitation pétrolière sur la santé des populations locales et de l'environnement à Moanda. Cas de la firme PERENCO », Antwerp, juillet 2009, 17p; MBOMBA NSEU BEKELI (dir), La pollution et la biologie marine de la cote congolaise, Rapport scientifique et technique sur le monitoring du littoral marin de Moanda en RD-Congo, Kinshasa, décembre 2007, 57p; Commission économique pour l'Afrique, Union africaine, *Les ressources minérales et le développement de l'Afrique, Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique*, novembre 2011, pp.49-72, www.uneca.org.

8 Sur les théories de la RSE, v. Michel Capron, Françoise Quairel-Lanoizelée, La responsabilité sociale d'entreprise, Collection Repères, Paris, 2007, p.32-43.

9 CAPRON M, QUAIREL-LANOIZELÉE F, *idem*, p.3.

I. Fondement juridique et contenu de la responsabilité sociale des entreprises

La responsabilité sociétale des entreprises en matière environnementale résulte, d'abord, des règles de droit international (1) traduites, ensuite, dans la législation interne des États (2).

1. Fondement tiré du droit international

Sur le plan international, les règles sur la RSE résultent notamment des principes directeurs de l'OCDE sur la conduite des entreprises (a) et des obligations imposées par diverses Conventions environnementales (b) qui définissent le contenu et la nature des obligations imposées aux Entreprises et aux États en matière de responsabilité sociale et environnementale.

a) Les principes directeurs de l'OCDE et des Nations relatifs aux entreprises

L'importance grandissante des groupes internationaux (sociétés multinationales et leurs filiales) a soulevé des critiques, particulièrement dans les pays en développement et a donné lieu à des débats controversés au sein de l'ONU au sujet de leur réglementation. Alors même que la tentative d'introduire un code de conduite pour les entreprises échouait au sein de l'organisation mondiale, les États industrialisés signaient, dès 1976, la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales sous l'égide de l'OCDE. Celle-ci s'est saisie de la question afin d'éloigner le spectre du protectionnisme qu'on lui reprochait. Les principes directeurs qu'il édicte sont des recommandations adressées par les gouvernements des 34 États membres¹⁰ de l'Organisation et de huit autres États signataires à leurs entreprises actives au niveau international. Ils représentent actuellement un cadre détaillé, applicable à l'échelle mondiale, pour la conduite responsable des entreprises. Curieusement, les normes qui y figurent ne sont pas *juridiquement contraignantes* et leur application repose sur une approche *volontaire*. En revanche, les États signataires se sont engagés à encourager leur application et à mettre en place un point de contact national¹¹ auprès duquel le non respect desdits principes pourrait être signalé. Ces principes ont été revus et adaptés à plusieurs reprises depuis 1976, afin de rester en phase avec l'évolution de l'économie mondiale et des normes en matière de RSE. La parution en novembre 2010 de la *norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des entreprises et des organisations* a été suivie de la mise à jour des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises*

10 Il s'agit de : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Corée, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

11 Johannes Schneider, Lukas Siegenthaler, « Les principes directeurs de l'OCDE: pour une conduite responsable des entreprises multinationales », *La Vie économique*, Revue de politique économique, 9-2011, p.63.

multinationales en mai 2011 et de la publication des *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* en juin 2011 renforcés en 2012. Enfin, en octobre 2011, la Commission européenne a présenté sa nouvelle stratégie en matière de RSE – intégrant les développements intervenus au plan international – et l'a inclus dans son programme d'action destiné aux États membres¹².

Comme les principes directeurs de l'OCDE, les principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'appliquent à tous les États et à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure. Ils reconnaissent des obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société, remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme et la nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation¹³.

Selon ces principes, les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Ils doivent adopter de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. Pour remplir cette obligation de protéger, les États devraient notamment appliquer les lois tendant à exiger des entreprises, qu'elles respectent les droits de l'homme, leur fournir des orientations à ce sujet et les inciter à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, et de les y contraindre le cas échéant¹⁴. Les États devraient fournir des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, en plus des mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises¹⁵. Les conventions environnementales adoptées après 1992 ont contribué à leur tour au développement des règles de la RSE.

b) L'apport des conventions environnementales

Depuis la Conférence de Stockholm de 1972, un nouveau paradigme s'est construit autour de l'idée d'une prise en compte de l'environnement dans la conduite des activités par les entreprises. Cette idée s'est depuis consolidée si bien que, après 1992, plusieurs instruments

12 Johannes Schneider, Principes fondamentaux et instruments de la responsabilité sociale des entreprises, *La Vie économique Revue de politique économique* 12-2012, p.4.

13 Nations unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies New York et Genève, 2011, p.1, Doc. HR/PUB/11/4. 41p.

14 *Idem*, p.6.

15 Nations unies, *Principes directeurs*, *idem*, p.35.

internationaux imposent des obligations d'évaluation d'impact environnemental aux États. En effet, selon le Principe 17 de la Déclaration de Rio de 1992 et de l'article 14 paragraphe 1^{er} de la Convention sur la diversité biologique de 1992, une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente. Des mesures législatives doivent à ce titre être adoptées. Le principe 15 de la Déclaration de Rio souligne à son tour qu'« en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Il reste à vérifier le niveau de leur intégration en droit congolais.

2. Les règles de la RSE dans les lois internes de la RDC

Les règles de la RSE imposent des obligations aussi bien aux États qu'aux entreprises.

a) Contenu et obligations de la RDC en matière de la RSE

Le droit congolais intègre de plus en plus les règles de la RSE. Même si il n'existe aucune loi spécifiquement dédiée aux droits de l'homme et qui énonce les principes de la RSE, le code du travail¹⁶ et la Constitution du 18 février 2006¹⁷ déterminent les obligations générales de l'État et des entreprises. Par contre, plusieurs de ces principes ont été intégrés dans les législations traitant des matières spécifiques telles les mines, la forêt et les hydrocarbures. En effet, les codes minier¹⁸ et forestier¹⁹ élaborés en 2002 imposent des obligations environnementales et sociales relatives à la conduite des activités dans leurs domaines respectifs²⁰.

16 Loi n° 015-2002 portant Code du travail, 16 octobre 2002.

17 Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), Journal officiel 52^{ème} année, Kinshasa – 5 février 2011.

18 Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *Journal officiel*, n°spécial du 15 juillet 2002.

19 Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, Kinshasa, 31 août 2002.

20 La Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier subordonne l'exploitation minière à deux exigences portant sur la réalisation d'une étude d'impact environnemental (EIE) et sur l'élaboration d'un Plan de gestion environnementale (PGE). De même, aux termes de l'article 71 du code forestier, « toute activité de gestion et de l'exploitation forestière est soumise à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement forestier ». L'article 76 précise que ce plan est élaboré sous la responsabilité du concessionnaire, mais le contrôle, le suivi et l'exécution de ce plan sont assurés par l'administration en charge des forêts.

La nouvelle loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement²¹ pose quant à lui les principes de base en matière d'évaluation, d'études d'impact, d'audit et d'enquête publique dans ses articles 19 à 25. Aux termes de cette loi, tout exploitant d'une installation classée élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriée et établit un plan d'urgence décrivant les mesures nécessaires pour maîtriser les accidents industriels et limiter leurs conséquences sur l'environnement et la santé. Ce plan d'urgence est porté à la connaissance des autorités administratives compétentes et des populations avoisinantes²². Après cessation des activités, tout exploitant d'une installation classée est tenu de restaurer le site conformément au plan de gestion environnement et social²³ présenté au début.

Il devra également en être le cas pour le secteur des hydrocarbures dont la législation²⁴, non adaptée aux exigences environnementales, n'imposait aucune obligation expresse en matière de respect de l'environnement. Son article 59 se limite à déclarer que « l'exploitation des mines est soumise aux mesures de sécurité et de protection du public édictées par les règlements spéciaux ». L'article 7 bis²⁵ se réfère, quant à lui, aux mesures sociales. Une convention fixe ainsi les droits et obligations des parties²⁶. Dans le cadre de ces conventions, les obligations sociales imposées aux entreprises concernent le recrutement par priorité de la main d'œuvre et l'utilisation de ressources nationales, la réalisation des œuvres sociales et la fourniture des hydrocarbures pour la consommation intérieure²⁷. Sous l'influence du code minier et des conventions internationales, ces conventions pétrolières ont quelque peu évolué. Aussi, aux termes de l'article 5 du contrat de partage de production entre la République démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (PTY) Ltd-La congolaise des hydrocarbures sur le bloc III du graben Albertine de la RDC, l'Association « allouera annuellement, un montant [...] au titre d'interventions sociales au profit des populations locales environnant les sites pétrolier...²⁸ et élaborera dans les six

21 Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en République démocratique du Congo, Journal officiel de la RDC, numéro spécial du 16 juillet 2011.

22 Art. 40 de la Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en République démocratique du Congo.

23 Article 44 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

24 Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, J.O n° 8 du 15/4/1981 p. 21 et modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 82-039 du 5/11/1982, J.O n° 22 du 15/11/1982, p10 par loi n° 86-008 du 27/12/1986, J.O n° 1 du 1/1/1987, p 8.

25 Complété par loi n° 86-008 du 27/12/1986, J.O n° 1 du 1/1/1987, p 8.

26 Article 38 al.2 de l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981, *op.cit.*

27 *Nzau matuta*, Droit congolais des hydrocarbures, Paris, janvier 2013, p.188.

28 Article 5.3 du *Contrat de partage de production entre la République démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (PTY) Ltd-La congolaise des hydrocarbures sur le bloc III du graben Albertine de la RDC*, novembre 2007.

mois un plan d'atténuation et réhabilitation suivi d'une étude d'impact environnemental et de plan de gestion environnemental...²⁹ »

Une nouvelle loi fait actuellement l'objet des discussions au parlement. Il convient toutefois de relever que la proposition de loi³⁰ soumise à l'examen avait curieusement ignoré tous les principes internationaux de la RSE applicables dans le domaine environnemental, tels que ratifiés et traduits par ailleurs, dans certaines lois internes de la RDC. Le texte n'avait pas, par exemple, intégré les principes du développement durable, de la participation du public, l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental, et n'a pas pris en compte les aspects liés à l'indemnisation des communautés locales déplacées ou lésées par les activités d'exploitation pétrolière³¹. Par ailleurs, la RDC a ratifié et adhéré à plusieurs Conventions internationales³² édictant des mesures tendant à assurer la protection de l'environnement côtier et marin contre la pollution résultant notamment des activités d'exploitation des hydrocarbures. L'industrie pétrolière doit donc être soumise à l'ensemble de règles établies aussi bien par les conventions internationales ratifiées par la RDC et par les lois nationales pré-rappelées, en ce que ses activités constituent une source de menace potentiellement dangereuse et pour l'environnement naturel, et pour la santé humaine.

b) Contenu et nature des obligations qui pèsent sur les entreprises

La question du contenu de la responsabilité des entreprises a été tranchée par les Nations Unies. En effet, selon les Nations Unies, la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme et de son environnement. Aussi, la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à

29 Article 5.4 du *Contrat de partage de production*, *op.cit.*

30 *Proposition de loi portant régime général des hydrocarbures*, palais du peuple, mars 2013.

31 On lira à ce sujet, *BOKUNDU G.*, Amendements de la société civile à la proposition de la loi portant régime général des hydrocarbures, mars 2013; Global Witness, « La loi sur les hydrocarbures devant le parlement de la RD Congo n'est pas en mesure d'arrêter la corruption ou les dommages environnementaux », 9 mai 2013, disponible sur <http://www.globalwitness.org/fr/library/la-loi-sur-les-hydrocarbures-devant-le-parlement-de-la-rd-congo-n%E2%80%99est-pas-en-mesure-d>, consulté le 10 décembre 2014.

32 *Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique*, Bamako, Mali, le 30 janvier 1991, *Volume 2101, I-36508*, pp.275-310; Convention MARPOL sur la prévention de la pollution par les navires.

leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences³³. Pour pouvoir ancrer leur responsabilité quant au respect des droits de l'homme, les entreprises doivent formuler leur engagement de s'acquitter de cette responsabilité par le biais d'une déclaration de principe³⁴.

Par contre, rechercher la nature des obligations qui pèsent sur les entreprises sur base des règles de la RSE peut paraître moins aisé. Il revient à s'interroger même sur le sens même de ce terme. En effet, l'expression « responsabilité sociale de l'entreprise » couvre les responsabilités qu'ont les entreprises envers les sociétés au sein desquelles elles sont basées et elles opèrent. Cela couvre plusieurs aspects. Pour certains, la RSE rejoint la responsabilité juridique; pour d'autres, elle se rapporte à l'éthique ou au comportement social responsable; d'autres encore l'associent aux actions de charité; certains autres encore y voient une action de conscience sociale. Cette diversité des conceptions rend problématique la nature des obligations pouvant naître de la RSE.

Pour la Commission européenne, la RSE est « ce que les entreprises réalisent volontairement dans les domaines environnemental et social dans le cadre de leurs relations commerciales avec leurs parties prenantes, une fois satisfaites leurs obligations légales ³⁵». Dans ce sens, l'entreprise socialement responsable ne satisfait pas seulement les obligations juridiques applicables, mais elle va au-delà. Elle investit davantage dans le capital humain, dans ses relations avec les parties prenantes et dans la protection de l'environnement. Selon le Conseil mondial des entreprises pour le développement, la RSE est « l'engagement des entreprises à adopter des comportements éthiques et à contribuer au développement économique tout en améliorant la qualité de la vie des employés, de leurs familles ainsi que de la communauté locale et de la société dans son ensemble ». Archie B. Carroll pense quant à lui que la RSE correspond aux attentes, que, à un moment donné, la société a de l'entreprise aux niveaux économique, juridique, éthique et discrétionnaire³⁶.

Ces définitions renferment l'idée selon laquelle, le terme de « responsabilité » n'entraîne pas d'« obligation juridique », puisque l'action est présumée « volontaire ». Cela soulève néanmoins quelques observations.

En effet, parler de pratiques «volontaires» développées au-delà de tout cadre juridique s'oppose stricto sensu à la notion de «contrainte juridique» et sous-entend que les règles juridiques en vigueur ne prévoient rien ou qu'elles ne définissent qu'un seuil inférieur de la responsabilité sociale au-delà duquel, l'entreprise serait volontairement amenée à prendre des mesures socialement et écologiquement plus favorables à la situation initiale qu'elle

33 Nations unies, *Principes directeurs*, op.cit, pp.16-17.

34 Il en est ainsi par exemple des codes de bonne conduite des entreprises telle que Metorex Limited et ENRC opérant dans le secteur minier au Katanga en RDC. Voy. <http://www.metorexgroup.com>; <http://www.enrc.com>.

35 Commission Européenne, *Livre vert sur la Responsabilité sociale de l'entreprise*, 2001.

36 FADOIE MARDAM-BEY MANSOUR, « La Responsabilité sociale de l'entreprise : Définitions, théories et concepts », p.2.

trouve dans un pays donné. J.-P. Segal, André Sobczak et C.-E. Triomphe³⁷ se sont alors interrogés, comment comparer les *pratiques volontaires* «au-delà de la loi» si les obligations juridiques sont différenciées d'un pays à l'autre? De même, poursuivent-ils, est-il réaliste d'attendre des entreprises ayant des filiales à l'étranger, qu'elles alignent leurs pratiques sur les normes de leur pays d'origine alors même que les différentiels de normes sont l'un des moteurs de leur redéploiement à l'échelle mondiale?

D'autre part, considérer la responsabilité de l'entreprise dans le cadre des règles de la RSE comme n'impliquant aucune obligation juridique ne correspond pas à la réalité. En effet, même si des mesures ont été prises sur des *bases volontaires*, il n'en demeure pas moins que cette responsabilité qui sous-tend un engagement de la part de l'entreprise, implique des conséquences sur elle-même et sur autrui. Il en résulte que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme et se soumettre aux lois environnementales des pays dans lesquels elles opèrent. La RSE a d'ailleurs souvent été associée au terme développement durable entendu comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Cela induit la prise en compte par l'entreprise, de l'impact de ses activités sur l'environnement physique et «naturel», son engagement au service des communautés locales ou globales (à travers notamment des contributions volontaires au service d'actions culturelles, humanitaires, etc.), la prise en compte des enjeux sociaux des décisions économiques, notamment à travers les questions de conditions de travail, d'emploi, d'équité professionnelle, etc.³⁸.

En RDC et ailleurs en Afrique³⁹, rares sont les entreprises qui prennent de telles mesures sans y être contraintes par une loi ou par une pression populaire. Cécile Jolly souligne à ce sujet que les entreprises ne se découvrent pas soudainement « responsables », par charité ou par obligation morale. Elles y sont amenées sous l'impulsion des réglementations publiques et de la menace de leur durcissement, mais aussi sous la pression de relais d'opinion et d'une meilleure connaissance de dégâts causés à l'environnement par l'activité économique⁴⁰. Dans tous les cas, lorsqu'elles doivent le faire, elles s'y engagent dans un intérêt bien compris.

En effet, certaines entreprises, telles que les firmes pétrolières, minières et forestières sont mal vues par la société en raison de leurs pratiques peu soucieuses de la situation des populations riveraines des zones qu'elles exploitent. Le développement d'actions dans le cadre de la RSE devient ainsi nécessaire pour se légitimer et *acquérir une licence d'opérer*. En RDC par exemple, jusqu'en 1995, bien que définies par la loi, les conventions pétro-

37 J.-P. SEGAL, ANDRÉ SOB CZAK et C-E TRIOMPHE, La responsabilité sociale des entreprises et les conditions de travail, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, 2003, p.2, disponible sur <http://www.eurofound.eu.int/>, consulté le 10 juin 2014.

38 SEGAL J.-P, SOB CZAK A et TRIOMPHE, C-E, *op.cit.*, p.3.

39 V. notamment, *Geert Van VLIET et Géraud MAGRIN*, Une compagnie pétrolière chinoise face à l'enjeu environnemental au Tchad, AFD, Collection Focale, 2^{ème} édition revue et corrigée/ Novembre 2012, 251p.

40 *Cécile Jolly*, L'entreprise responsable. Sociale, éthique, verte et bénéficiaire? Paris, 2006, p.11.

lières entre l'État et les entreprises ne prévoyaient aucune obligation sociale à charge des exploitants de sorte que, ces derniers ne s'étaient jamais sentis contraints de réaliser quelque œuvre sociale en faveur de la population locale⁴¹. Jusqu'à la signature de l'avenant n°6 aux conventions pétrolières du bassin côtier en 1995, la maintenance des installations de la SNEL à Moanda, l'a été dans le cadre de cette quête de légitimité sociale⁴² qui conduit « volontairement » les entreprises à se conformer aux exigences des communautés locales environnantes parfois après une forte pression⁴³.

Actuellement, de telles mesures résultent plutôt de la loi. Il en est, par exemple, ainsi des législations forestière et minière congolaise qui ont formalisé la pratique des clauses sociales dans le cahier des charges du contrat de concession forestière⁴⁴ et minière. La proposition de loi portant régime général des hydrocarbures a été enrichie en ce sens par la société civile⁴⁵ qui y a ajouté les principes internationaux approuvés par la RDC et qui traduisent la prise en compte des préoccupations sociales et environnementales universellement acceptées.

Il résulte de ce qui précède que, au-delà du caractère *volontaire* des actions sociales menées par une entreprise à un moment donné au nom des règles de la RSE, ces dernières impliquent bien des obligations pour les entreprises. Ces obligations naissent aussi bien des Principes directeurs évoqués que de la loi. Dans le domaine des hydrocarbures, elles s'étendent aussi bien au respect des droits de l'homme qu'à la préservation de l'environnement. Ces obligations imposent un devoir de prévention et de précaution à défaut duquel, l'entreprise engage sa responsabilité environnementale.

Jacques Beall et Alain Feretti⁴⁶ relèvent à ce sujet que, dans ce secteur, la politique de prévention et de sécurité s'articule généralement autour de trois axes : la conception des installations suivant des standards élevés, l'évaluation et la gestion des risques. L'ensemble repose sur un référentiel technique, un corpus de règles et de procédures développées au fil

41 NZAU MATUTA, *op.cit.*, p.197.

42 Fadoie Mardam-Bey M., « La Responsabilité sociale de l'entreprise : Définitions, théories et concepts », p.10.

43 Sur les conflits qui ont opposé les industries extractives et les peuples autochtones, v. *Claire Leva-cher*, Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones. Quels acteurs, pour quels enjeux? Septembre 2012, 37p.

44 Lire à ce sujet : l'Arrêté n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière et la Note circulaire n°005/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/2011 du 15 août 2011 à l'attention des sociétés forestières détenant des titres forestiers jugés convertibles et la société civile du secteur de l'environnement œuvrant en RDC sur les plans de gestion provisoires et Accord sur la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

45 Lire à ce sujet *BOKONDU G., WETSH'OKONDA M.*, et al (Dir), Amendements de la société civile à la proposition de loi portant régime général des hydrocarbures, CEPAS, mai 2013, pp.9-10; 14-24.

46 *Jacques Beall, Alain Feretti*, De la gestion préventive des risques environnementaux : la sécurité des plateformes pétrolières en mer, Mars 2012, p.14.

du temps et actualisées par des retours d'expérience. Aussi, par exemple, la démarche d'assurance sécurité dite *safety case* d'origine anglo-saxonne tend à se généraliser. Elle est utilisée par le concepteur et/ou l'exploitant pour démontrer à une autorité compétente que son installation ou système est sûr, et ce tout au long du cycle de vie du système. Cette procédure a l'avantage de faciliter la traçabilité des études en phase de conception, et de permettre une bonne gestion des évolutions de l'installation ou des systèmes en phase de vie opérationnelle. Mais, comme le soulignent les auteurs, ouvrir ses installations à l'autorité compétente ne suffit pas, il faut encore s'assurer que ladite autorité dispose de toutes les compétences nécessaires pour apprécier la qualité du dispositif qui lui est présenté⁴⁷.

Ces obligations se sont beaucoup développées sous l'action internationale, que, en principe, aucune entreprise ne peut actuellement s'en passer à moins de bénéficier de la complicité de l'État comme il semble en être le cas en RDC⁴⁸. Dans ce pays en effet, la faiblesse de l'État a atteint des dimensions telles que les autorités politiques au plus haut sommet de l'État sont allées jusqu'à sacrifier les vies des populations de tout un territoire sur fond des intérêts des puissances financières représentées par les sociétés pétrolières et minières.

Des observateurs relèvent que dans bien des cas, le besoin pressant des devises étrangères et de transfert de technologie rendent souvent les États pauvres hésitants à adopter les règles qui risquent, selon eux, de décourager l'investissement étranger. Il semble même que dans les pays d'origine de l'entreprise, le gouvernement agit habituellement dans l'intérêt de son secteur privé et ne porte pas suffisamment d'attention aux impacts réels ou potentiels sur les droits humains des activités des entreprises investissant à l'étranger⁴⁹. Des auteurs proposent une nécessaire refonte du cadre général de l'action en veillant à l'application en toutes circonstances du principe pollueur-payeur, et en affirmant la responsabilité pénale⁵⁰, pleine et entière de l'opérateur⁵¹. Ils suggèrent que les compagnies pétrolières acceptent de débattre de leurs projets avec la société civile, et qu'elles intègrent dans leurs instances dirigeantes des administrateurs ayant une expérience ou expertise environnementale. Ils plaident en faveur de l'adaptation des règles internationales en rendant la responsa-

47 Beall J, Feretti A, *op.cit.*, p.14.

48 Cela s'est toujours traduit par la signature des contrats léonins. Plus graves est le rapport d'enquête du Sénat dont les conclusions rendent bien la responsabilité des entreprises pétrolières dans la pollution du territoire de Moanda mais dont les recommandations ne prévoient aucune mesure de sanction à l'encontre des entreprises incriminées.

49 *Droit et Démocratie*, Études d'impact des investissements étrangers sur les droits humains. Tirer les leçons de l'expérience des communautés aux philippines, au Tibet, en République démocratique du Congo, en Argentine et au Pérou, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Montréal, 2007, p.15.

50 James G. Stewart, Corporate war crimes: prosecuting the pillage of natural resources, Open Society Justice Initiative, New York, 2011, p.79, cité par *Tshiswaka Masoka H*, Mines et société civile: nouvelle approche pour équilibrer le besoin de développement et la protection des droits humains à travers l'industrie minière au Katanga, ACIDH, Lubumbashi, juillet 2013, p.7.

51 Jacques Beall, Alain Feretti, *De la gestion préventive des risques environnementaux : la sécurité des plateformes pétrolières en mer*, Rapport, Mars 2012, p.6.

bilité illimitée en cas de faute inexcusable, et en prenant en compte le « dommage écologique pur », en abondant les fonds destinés à l'indemnisation des dommages en tenant compte de l'investissement de l'entreprise dans le développement durable et en étudiant, pour ce type d'accidents industriels, la possibilité pour un grand nombre de personnes de rechercher des modalités d'une représentation collective dans le cadre d'une responsabilité environnementale.

II. Responsabilité environnementale et détermination du dommage écologique

Au cours des années 1970, « la litanie de catastrophes » aussi dévastatrices les unes que les autres a fait naître une prise de conscience du caractère vulnérable de la nature. La perception du risque de pollution créé par le transport maritime international d'hydrocarbures a évolué au fil de temps. Le naufrage du Torrey Canyon en mars 1967, la marée noire de l'Amoco-Cadiz au nord de la Bretagne en mars 1978, l'accident nucléaire du Three Miles Island en mars 1979 ou encore celui de Tchernobyl en avril 1986, la pollution industrielle de Seveso en Italie et celle de Bhopal en Inde en 1984, le naufrage de l'Erika en 1999, l'explosion survenue dans l'usine AZF à Toulouse en 2001 et la dernière en date, Fukushima au Japon en 2011⁵², devraient conforter la thèse d'une véritable notion du dommage écologique (1), nécessaire à la mise en œuvre d'une responsabilité environnementale (2) pour une action en réparation contre l'exploitant.

1. La détermination du dommage écologique

Plusieurs auteurs ont défini le terme dommage ou préjudice écologique ou environnemental. La Convention de Bruxelles, dans la version du Protocole de 1992, considère le *dommage par pollution* comme:

« a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront; b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures⁵³ ».

Selon Christiane Yonga Yonga, le dommage écologique s'entend, dans une première conception du dommage causé aux personnes et aux biens par le biais de l'environnement, ce dernier servant ici de vecteur d'un tel dommage. Une autre conception qui se réfère au

52 Christiane Laure YONGA YONGA, Le dommage écologique causé par l'entreprise à l'environnement et aux tiers et son assurabilité, mémoire de Master2 en Droit des Assurances, Faculté de Droit, Université Jean Moulin Lyon III, 2011/2012, p.5.

53 Article I, alinéa 6.

dommage écologique pur le définit comme le dommage causé à l'environnement lui-même, l'environnement étant l'élément altéré dont on va rechercher la remise en état⁵⁴. Pour Christophe Bernasconi⁵⁵, le préjudice écologique résulte d'une catastrophe environnementale. Elle conduit alors à un litige de masse : le ou les mêmes défenseurs font face à un très grand nombre de victimes, qui font valoir de multiples réclamations pécuniaires⁵⁶. Isabelle Fortin soutient pour sa part que le dommage écologique correspond au préjudice qui résulte d'une atteinte au milieu naturel, à l'une de ses ressources qui sont nécessaires à tous, telles que l'air, l'eau, le sol, la flore et la faune⁵⁷.

La Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak en matière de réclamations environnementale a adopté une conception plus extensive du terme dommage écologique qui prend en compte, non seulement les dommages aux biens ou manques à gagner, mais couvre les dommages subis par l'environnement *per se*, ainsi que les dépenses résultant d'opération de nettoyage, de remise en état, mais aussi de surveillance ou encore d'évaluation. Dans sa Décision n°7, au § 35, son Conseil d'administration a repris une liste des éléments pouvant constituer ce que l'on entend par dommage environnemental. Le Comité F4 a, à son tour, précisé que cette liste était non exhaustive et que, à ce titre, cette disposition ne peut être interprétée comme excluant l'indemnisation des dépenses de santé publique encourues par des gouvernements (frais médicaux de certaines maladies et certains troubles psychiques et, plus généralement, les pertes en vies humaines ou une diminution de la qualité de vie de la population). Pour le Comité, sont indemnisables, « *tous les dommages et toutes les pertes touchant l'environnement* », mais aussi « *toutes conséquences de tels dommages et pertes* », sans qu'un seuil de gravité n'ait à être atteint⁵⁸. Le Comité a finalement regroupé les dommages environnementaux en trois grandes catégories : les dommages substantiels, les dépenses liées à la surveillance et l'évaluation du dommage environnemental et les dommages subis par les États extérieurs à la région.

Dans le premier cas, l'on recense les réclamations provenant essentiellement des États de la région ayant porté sur deux types de dommages. D'une part, elles portent sur l'indemnisation de projets de dépollution ou remise en état, l'objectif défini par le Comité F4 étant « *de rétablir l'environnement ou les ressources endommagés dans l'état où ils se seraient trouvés si l'Irak n'avait pas envahi le Koweït*⁵⁹ ». D'autre part, sont indemnisables les dom-

54 YONGA YONGA C.-L., *op.cit.*

55 Christophe Bernasconi, *La responsabilité civile pour dommages résultant d'une atteinte transfrontière à l'environnement: un cas pour la Conférence de La Haye?*, p.54.

56 *Idem*, p.54.

57 Isabelle Fortin, Réflexion sur l'assurabilité du risque environnemental au Québec, in *Les Cahiers de Droit*, vol. 41, n° 3, 2000, p.492.

58 Jean-Christophe Martin, « La pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak en matière de réclamations environnementales », in Société française pour le droit international, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, 2010, p.262.

59 Rapport 3 du Comité F4, § 47.

dommages et pertes causés aux ressources naturelles (ressources en eaux souterraines, ressources terrestres, agricoles, halieutiques, palustres et marines, etc.); non seulement les dommages aux ressources naturelles ayant une valeur économique, mais aussi, plus singulièrement, les dommages « purement écologiques⁶⁰ ». Dans le second cas, sont considérées comme dommages indemnisables, les dépenses entraînées par les activités de surveillance et d'évaluation que les États avaient entrepris ou allaient entreprendre afin de recenser et d'évaluer les dommages ou pertes environnementaux « substantiels » subis à la suite de l'invasion du Koweït par l'Irak⁶¹. Dans le troisième cas, l'intérêt à agir devant la Commission a été élargi aux pays qui ont subi un préjudice économique en contribuant, par solidarité internationale, à la protection de l'environnement au Koweït. Ont ainsi été indemnisées, toutes les dépenses engagées par des États extérieurs⁶² ayant intervenu à l'appel des Nations Unies, pour contenir le dommage écologique, « pour faire face aux déversements d'hydrocarbures, aux incendies des puits de pétrole et autres atteintes ou risque d'atteinte à l'environnement, y compris la surveillance et l'évaluation des effets de ces déversements et incendies⁶³ ».

Le dommage écologique ainsi déterminé, il reste à dire un mot sur la responsabilité environnementale.

2. La notion de la responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale se réfère à l'idée d'une réparation d'un préjudice résultant d'une atteinte à l'environnement. Aussi, selon la Commission européenne⁶⁴, la responsabilité environnementale est l'instrument par lequel celui qui occasionne une atteinte à l'environnement (le pollueur) est amené à payer pour remédier aux dommages qu'il a causés. La responsabilité n'est efficace que lorsqu'il est possible d'identifier le pollueur, de quantifier les dommages et d'établir un lien de causalité. Dans ce cadre, un « Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » a été établi aux fins d'assurer une indemnisation des dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la Convention sur la responsabilité est insuffisante⁶⁵ [...]. Ces indemnités ne répondent pas au principe d'un automatisme. La mise en jeu de la responsabilité de l'exploitant demeure un préalable.

60 MARTIN J.-C, *op.cit.*, p.263.

61 1^{er} Rapport du Comité F4, § 28.

62 Il s'agit de l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas et le Royaume Uni.

63 Rapport 2, § 211.

64 Commission européenne, *Livre blanc sur la responsabilité environnementale*, COM(2000) 66 final du 9 février 2000, p.6.

65 Article 2 de la convention sur internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (destinée à compléter la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures).

B. LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE D'UN EXPLOITANT PÉTROLIER

Chercher à mettre en œuvre la responsabilité environnementale d'un exploitant pétrolier pour dommage écologique, c'est analyser les règles posées dans un système juridique déterminé. S'agissant d'une question particulièrement nouvelle, plusieurs constructions juridiques peuvent être mises en contribution. Nous examinons les possibilités offertes aussi bien en droit civil (I) qu'en droit de l'environnement (II).

I. Aperçu des moyens judiciaires possibles en droit civil pour obtenir réparation d'un préjudice écologique

Nous examinons les règles posées en droit congolais (1) et en droit comparé (2).

1. Les règles de droit civil congolais

En droit congolais, l'obligation de réparer un dommage environnemental peut, avant tout, découler des principes généraux régissant la responsabilité civile classique, objective et le droit de voisinage.

a) Les arguments tirés de la responsabilité civile classique

En RDC, la récente loi sur l'environnement organise un régime de responsabilité pénale qui induit une responsabilité civile du pollueur. Si la mise en œuvre de cette responsabilité civile peut être rendue difficile en raison des constructions juridiques verrouillées et contradictoires, en revanche, une voie pour fonder une action en réparation peut reposer à ce jour sur un droit antérieur de la responsabilité civile qui est des plus classiques. Ses sources se trouvent pour l'essentiel dans le livre III du code civil congolais sur les obligations⁶⁶. Aussi, dans ce cadre, la responsabilité du pollueur ne peut être retenue qu'en combinant les trois conditions classiques de la responsabilité civile qui sont : l'existence du préjudice, la faute et la relation de causalité qui doit les unir. Mais l'application de ce mécanisme dans le domaine qui nous intéresse, fait apparaître des difficultés pratiques liées notamment à la preuve du préjudice écologique qui tiennent généralement à plusieurs facteurs.

D'abord, les atteintes à l'environnement sont diverses, cela va des dommages affectant les individus aux dommages purement écologiques. Ensuite, les atteintes à l'environnement peuvent aller des dégradations insidieuses à des préjudices de grande ampleur pour lesquels un individu seul ne peut avoir des moyens pour faire aboutir un procès. Ailleurs, l'État seul y serait autorisé. Par ailleurs, les répercussions des facteurs de pollution dans le temps perturbent l'appréhension du préjudice. En outre, en vertu de la théorie classique de la respon-

66 DÉCRET du 30 juillet 1888, Des contrats ou des obligations conventionnelles, (*B.O.*, 1888, p. 109).

sabilité, le préjudice invoqué doit être certain, né et actuel. Or, les aléas scientifiques propres à l'étude des réactions des écosystèmes et des seuils de tolérance des milieux naturels à la pollution rendent la preuve des dommages très incertaine⁶⁷. De même, l'exigence que le dommage soit aussi personnel et direct rend difficile l'obtention d'une réparation du préjudice écologique au sens étroit du terme, tout au moins en vertu des règles classiques. Dans ces conditions, le droit civil serait d'une très faible utilité. Enfin, l'intervention de plusieurs facteurs ou causalités ayant conduit à l'apparition du dommage de pollution rend difficile la preuve de la causalité et introduit un paramètre d'incertitude dans l'appréhension du véritable responsable de la pollution. Par ailleurs, des difficultés de preuve supplémentaires sont constatées lorsque la pollution est diffuse et étalée dans le temps. Toutes ces difficultés rendent le recours à la responsabilité classique peu opérationnelle et aboutissent à l'inadaptation des règles générales relatives à la responsabilité civile classique en droit de l'environnement. L'on se portera alors à un autre type de responsabilité.

b) La responsabilité civile objective pour dommage causé par les hydrocarbures et les substances nocives ou dangereuses

Tout au long du XXème siècle, en effet, l'idée s'est imposée que la réparation des dommages ne pouvait être limitée qu'à des hypothèses de faute de l'auteur des dommages. Or, même détachée de tout élément subjectif, même vidée de son contenu moral ou psychologique, la faute ne parvenait plus à expliquer à elle seule l'évolution des règles de responsabilité civile. Le développement des activités considérées comme dangereuses parce que susceptibles de causer des dommages de masse telles que le transport aérien et plus tard le nucléaire, a mis en exergue certaines insuffisances du droit commun de la responsabilité civile. Dans le but de faciliter la réparation des dommages tout en restant dans un cadre de responsabilité civile, un autre élan était ainsi donné par le législateur à l'objectivation de la responsabilité civile, grâce à l'établissement de règles spéciales pour un type donné d'activités. Anne Guegan⁶⁸ souligne à ce sujet que la responsabilité objective du fait des choses et du fait des activités dangereuses, a aujourd'hui, du point de vue des textes, plusieurs visages, celui d'une règle de droit commun et celui de nombreuses règles spéciales. Elle rend souple et permet au droit commun de la responsabilité civile de s'adapter à de nouvelles sources de dommages portées par l'évolution des sciences et des techniques.

En droit congolais, et en matière extracontractuelle, les traits de la responsabilité objective se sont d'abord imposés aux faits générateurs de droit commun des articles 259 à 261 du Code civil congolais Livre III, se rapportant au fait des choses et au fait d'autrui pour

67 Ministère de la justice, Service des Affaires européennes et internationales, « Les pollutions maritimes régime des infractions et des peines notion de responsabilité, le cas du Maroc », Paris, décembre 2009, p.24, in [www.juriscope.org/.../Maroc/Droit%20de%20l%20environnement_Les%](http://www.juriscope.org/.../Maroc/Droit%20de%20l%20environnement_Les%20)

68 Anne GUEGAN, La place de la responsabilité objective. Fait des choses/Fait des activités dangereuses, pp.2-3, [en ligne] grerca.univ-rennes1.fr/digitalAssets/268/268670_aguegan.pdf, le 22 octobre 2014.

lesquels furent consacrées, par la jurisprudence, des responsabilités de plein droit, mises en œuvre à partir d'un simple fait causal et sans qu'il soit possible, pour celui qui est désigné comme responsable, de s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Et selon Anne Guegan⁶⁹, la réparation des dommages causés par des choses ou des activités dangereuses doit à ce fondement de responsabilité civile, au caractère objectif et aux conditions assouplies, appliqué à des fumées, des gaz, des déchets, des explosifs, des produits corrosifs ou inflammables, en concurrence avec la théorie des troubles anormaux du voisinage qui permet aussi d'appréhender la réparation de dommages causés par des activités industrielles.

c) Le droit de voisinage

Dans bien des pays, les actions du droit de voisinage concourent avec celles basées sur le régime général de la responsabilité civile pour actes illicites. En RDC, elles sont fondées sur la théorie des troubles de voisinage connue en droit civil des biens. Porter atteinte aux rapports de voisinage entraîne la responsabilité du propriétaire du fond. Le principal attrait du régime fondé sur le droit de voisinage est que la personne lésée n'a pas à apporter la preuve d'une *faute*. Il lui suffit de démontrer le lien de causalité entre le comportement du voisin et le dommage subi. Un récent courant jurisprudentiel et doctrinal enseigne que la responsabilité du pollueur sera engagée s'il est établi que ses activités causent des inconvénients anormaux ou exorbitants à ses voisins, et ceci, même en l'absence d'une faute de sa part et même s'il détient les autorisations requises à l'exercice de son activité⁷⁰. L'on examinera ces mécanismes en droit civil comparé.

2. La mise en œuvre de la responsabilité environnementale en droit comparé

Dans plusieurs pays, les règles générales sur la responsabilité civile peuvent intervenir à plusieurs titres en matière environnementale. Elles peuvent, tout d'abord, venir *compléter* le régime prévu dans une loi sur la protection de l'environnement (pour régler, par exemple, la question de la charge de la preuve ou encore de la mise à disposition d'informations au lésé). Le régime général de la responsabilité civile peut en outre s'appliquer lorsque la responsabilité environnementale ne fait pas l'objet d'une loi spécifique. C'est notamment le cas en Espagne, en Italie, au Portugal, au Québec et en France, où les codes civils consacrent les principes généraux de responsabilité du fait [de l'exercice] des « activités dangereuses » et celui de la responsabilité du fait des choses. En France, par exemple, l'article 1384⁷¹ du Code civil continue à jouer un rôle essentiel même en matière environne-

69 GUEGAN, A, *op.cit.*, p.1.

70 YERGEAU M., *op.cit.*, p.319.

71 L'art. 1384, al.1 du Code civil français a la teneur suivante: «On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.»

mentale. Christophe Bernasconi⁷² explique que le Code civil français ne prévoyait à l'origine que des cas exceptionnels de responsabilité du fait des choses: responsabilité du fait des animaux et responsabilité du fait des bâtiments. Anne Guegan⁷³ explique que, avec le développement industriel, exiger des victimes qu'elles fassent la preuve de la faute de la personne dont elles cherchaient à engager la responsabilité revenait à priver nombre d'entre elles de réparation. La jurisprudence française a alors isolé un membre de phrase de l'article 1384 du Code civil, qui était en réalité une simple transition annonçant les dispositions ultérieures, et en a tiré un principe général de *responsabilité sans faute prouvée*: «on est responsable [...] du dommage [...] qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde.»

En Italie, les articles 2050 et 2051 du code civil consacrent respectivement le principe général de la responsabilité du fait [de l'exercice] des « activités dangereuses » et celui de la responsabilité du fait des choses. En droit portugais, l'alinéa 1^{er} de l'article 493 du Code civil consacre le principe général de responsabilité du fait des choses; l'alinéa 2^e, le principe général de responsabilité du fait [de l'exercice] des « activités dangereuses ». Selon le professeur Nuno Manuel Pinto Oliveira, l'alinéa 1er de l'article 493 du Code civil portugais n'est qu'une adaptation de l'article 2051 du Code civil italien; l'alinéa 2 de l'article 493 correspondant à l'article 2050 du même Code civil italien⁷⁴. Au Québec, le droit commun, en l'espèce le *Code civil du Québec*, offre des moyens pour assurer la réparation des préjudices écologiques. L'action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1457 C.c.Q. demeure le moyen le plus couramment utilisé pour assurer la compensation pour le dommage causé par un acte ou une omission qui cause un dommage aux biens ou à autrui. Par ailleurs, le titulaire du droit à la qualité de l'environnement, au sens de l'article 19.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement ne peut exercer un recours en dommages-intérêts pour le préjudice écologique subi par un bien commun, ce recours étant réservé au préjudice causé à la personne ou à ses biens propres.

II. La mise en œuvre de la responsabilité environnementale selon les règles tirées du droit de l'environnement

En matière de droit de d'environnement, l'essor de la « responsabilité environnementale » revêt une triple dimension: internationale, interne et communautaire.

72 *Christophe, B., op.cit*, p.25.

73 *GUEGAN, A. op.cit*.

74 *Nuno Manuel Pinto Oliveira*, La place des responsabilités objectives. Responsabilité du fait d'autrui / responsabilité du fait des choses, p.11, [en ligne] grerca.univ-rennes1.fr/digitalAssets/288/288519_oliveira.pdf, consulté le 1 décembre 2014.

1. La mise en œuvre de la responsabilité environnementale des exploitants pétroliers en droit international de l'environnement

Le régime juridique de la responsabilité des exploitants des activités polluantes ou potentiellement dommageables a considérablement évolué en droit international⁷⁵. Abordés essentiellement sous l'angle de la réparation de catastrophes exceptionnelles provoquées par des activités dangereuses telles les installations nucléaires, les dommages causés par les engins spatiaux, et le transport d'hydrocarbures (qui nous intéresse dans le cadre de cette étude), les dommages à l'environnement concernent actuellement ceux intervenant dans des circonstances banales, qui proviennent le plus souvent d'activités ordinaires mais dont l'accumulation pose problème⁷⁶. Depuis les sentences arbitrales de 1938 et de 1941 rendues en l'affaire *de la Fonderie de Trail*, le droit international s'est construit avec un objectif principal de permettre aux victimes d'un dommage d'obtenir réparation. Plusieurs conventions internationales en matière de protection de l'environnement sont allées en ce sens et posent actuellement des principes permettant aux particuliers d'accéder aux mécanismes judiciaires. Nous examinons les règles spéciales de responsabilité des exploitants d'hydrocarbures et les possibilités offertes aux particuliers d'ester en justice.

En effet, les risques de pollution créés par le transport maritime international d'hydrocarbures et les conséquences désastreuses entraînées par le naufrage de «Torrey Canyon», le 18 mars 1967, ont été à l'origine de l'adoption de la convention de Bruxelles de 1969 dont le régime de responsabilité s'est considérablement développé et adapté au fil du temps, en vue de répondre à la complexité des différentes questions posées par les accidents⁷⁷ ayant entraîné d'énormes dégâts environnementaux. Cet effort a conduit à l'adoption de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles en 1969 sous les auspices de l'Organisation Maritime Internationale (OMI). Entrée en vigueur le 19 juin 1975, la Convention a été modifiée par des Protocoles additionnels adoptés en 1976, 1984, 1992 et 2000⁷⁸. La Convention de Bruxelles instaure un régime de *responsabilité objective* dirigée sur les *propriétaires* de navires (art. III). En contrepartie de la suppression de l'exigence d'une faute, les montants des indemnités payables sont *limités*. Mais ces limites de responsabilité ont été augmentées

75 On lira notamment l'étude de la CDI sur *la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international*, extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international, 1995, vol. II (1), Doc.A/CN.4/471, pp.93-96.

76 Yann Kerbrat, *Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement*, Rapport général sur le thème de la deuxième demi-journée, pp.126-143.

77 L'on ne citera ici que les plus célèbres comme le «Torrey Canyon», l'«Amoco Cadiz», le «Braer», la «Maersk Navigator», l'«Exxon Valdez» ou, tout récemment, «Erika».

78 Dans sa version de 1969, la Convention est en vigueur dans 75 États. Le Protocole de 1984 n'est pas entré en vigueur (voir ci-dessous note 34). Le Protocole de 1992, assorti de conditions moins strictes que celui de 1984, est entré en vigueur le 30 mai 1996. En date du 30 juin 1999, il s'appliquait à 46 États (informations tirées du site Internet de l'OMI à l'adresse suivante: <http://www.imo.org>).

dans le Protocole de 1992⁷⁹. Par ailleurs, la mise en œuvre concrète de la Convention de 1969 est assurée au moyen de l'exigence d'une *assurance obligatoire* (art. VII, al. 1) ainsi que la possibilité d'une *action directe* contre l'assureur (art.VII, al.8). De même, en vue de permettre une indemnisation supplémentaire des victimes de pollution, qui ne pourraient obtenir le versement d'une compensation par les personnes responsables – qu'elles soient insolvables ou impossible à identifier – et à assumer partiellement les charges financières incombant aux propriétaires de navires, il fut décidé de constituer un *fonds international*, alimenté par les compagnies pétrolières (*Convention internationale de Bruxelles de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, avec les protocoles additionnels évoqués).

Le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, survenu en 1978, a fait apparaître les faiblesses du régime instauré par les Conventions de 1969 et 1971, notamment le flou entourant la notion de «dommage par pollution» et les limites de responsabilité trop basses. Ces problèmes ont été résolus, du moins partiellement, par l'adoption du Protocole de 1984, modifiant les deux Conventions. Mais, le refus des États-Unis d'y adhérer a empêché son entrée en vigueur⁸⁰. En 1992 et en 2000, des protocoles ont été adoptés, assortis cette fois-ci de conditions d'entrée en vigueur⁸¹ moins strictes et d'une augmentation des limites de responsabilité.

À partir de la Déclarations de Rio en 1992, plusieurs instruments⁸² marquent autant d'étapes dans la protection de l'environnement et dans la prise de conscience internationale de la nécessité d'instaurer des mécanismes juridiques permettant de prévenir et de réparer les atteintes causées à l'environnement. Les uns portent sur des domaines généraux, les autres se réfèrent à des domaines spécifiques comme l'énergie nucléaire, le transport des marchandises dangereuses, les hydrocarbures et instaurent un régime de *responsabilité ob-*

79 Dans sa nouvelle teneur, l'art. V de la Convention permet à un propriétaire de limiter sa responsabilité à 3 millions d'unités de compte (environ 4.1 millions \$) pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 5000 unités. Pour un navire dont la jauge dépasse ce nombre d'unités, la limite est de 420 unités de compte (environ 567\$) pour chaque unité de jauge supplémentaire. Dans aucun cas, le montant total ne peut excéder 59,7 millions d'unités de compte (environ 80 millions \$). Le propriétaire ne peut toutefois invoquer ces limites, «s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement» (art. V, al. 2).

80 *Christophe Bernasconi*, La responsabilité civile pour dommages résultant d'une atteinte transfrontière à l'environnement: un cas pour la Conférence de La Haye?, p.9, www.hcch.net/upload/wop/gen_pd8f.pdf.

81 Dans la version de 1971 (art.40), le consentement de huit États était requis, dans l'article 3 § 2 du Protocole de 2000 on parle d'au moins un tiers des États qui étaient des États contractants à cette date ».

82 *Convention Sur la réparation des dommages liés au transport par mer des substances nocives et potentiellement dangereuses*, Londres du 3 mai 1996; *Protocole de Bâle de 1999 sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux*.

jective. Les autres comme la convention de Lugano de 1993 et la Convention d'Aarhus⁸³ de 1998 encouragent des procédures plus ouvertes en faveur des particuliers et soutiennent, elles aussi, la responsabilité objective.

Il résulte de leur analyse que l'ensemble de ces instruments consacrent des régimes de responsabilité qui offrent de nombreuses facilités aux victimes pour obtenir une indemnisation de leurs préjudices. En premier lieu, ils dispensent les requérants d'apporter la preuve d'une faute ou d'un fait illicite : la responsabilité de l'exploitant est objective et ne nécessite que la preuve d'un lien de causalité entre le fait imputable à l'exploitant de l'activité polluante, et le dommage subi par la victime. En second lieu, la responsabilité est canalisée sur une personne aisément identifiable, le plus souvent l'entreprise à l'origine du dommage (l'exploitant de l'activité, le propriétaire du navire qui transporte les produits ou le détenteur de la marchandise polluante), parfois la personne qui a fait la déclaration permettant d'exporter ou de faire circuler les produits dangereux. En dernier lieu, ces régimes spéciaux offrent aux victimes une garantie de disponibilité d'une partie au moins des fonds nécessaires à la réparation. Dans les limites des plafonds fixés, les exploitants sont contraints de souscrire une assurance couvrant le montant de l'indemnisation à laquelle ils pourraient être tenus; à défaut, leur responsabilité est engagée sans limitation⁸⁴.

2. La mise en œuvre de la responsabilité environnementale en droit congolais de l'environnement

En droit congolais, le régime de responsabilité est construit sur une responsabilité objective fondée sur le principe du pollueur-payeur et appuyé par un fonds d'intervention pour l'environnement. Il est intéressant d'analyser chacun de ce mécanisme (a) en démontrant leurs limites (b).

a) La responsabilité objective de l'exploitant et l'application du principe pollueur-payeur

Le principe pollueur-payeur est un principe juridique d'inspiration économique très développé en droit communautaire européen⁸⁵ où il s'est imposé comme un des piliers de la po-

83 *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus (Danemark), 25 juin 1998, disponible en ligne sur www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf.

84 Voir notamment l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

85 On le trouve pour la première fois dans le 1er programme d'action en matière d'environnement (1973-1976). Les modalités d'application de ce principe sont précisées dans une recommandation 75/439/Euratom/CECA/CEE du 3 mars 1975 relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement. (JO n° L 19 du 25 juillet 1975). Dans le second programme (1977-1981), il a été défini comme un instrument d'harmonisation du marché commun dont l'objet est d'interdire l'octroi de subventions aux pollueurs si celle-ci créent des distorsions importantes dans les échanges communautaires. Dans le troisième (1982-1986) il a plutôt un rôle d'incitant pour réduire la pollution et promouvoir les technologies propres. Le 4ème pro-

litique environnementale. Le principe traduit l'idée selon laquelle, celui qui pollue paye. En droit congolais, l'on retrouve ses traces dans les anciennes lois prises avant l'indépendance. Actuellement, son esprit se dégage de la lecture de la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier⁸⁶, la constitution du 18 février 2006 et la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement déjà évoquée.

L'article 20 point A du code minier, sans expressément parler du principe pollueur-payeur, oblige le détenteur de l'attestation de prospection de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement [...]. Il le tient pour responsable des dommages engendrés par son activité et lui impose d'indemniser les exploitants agricoles, victimes des dommages écologiques⁸⁷. Le législateur reste cependant muet sur les modalités pratiques d'obtention ou d'allocation d'une telle indemnité. Les victimes seront-elles fondées de saisir la justice pour responsabilité objective de l'exploitant? S'agit-il d'une simple procédure administrative? Qui en sera l'initiateur? Les pouvoirs publics? Les victimes? L'exploitant lui-même? Des zones d'ombre subsistent! Sans doute, recours devrait être fait aux règles de responsabilité objective de droit civil évoquées précédemment.

La loi sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement⁸⁸ paraît plus explicite en matière de responsabilité environnementale. Elle « interdit tout rejet des déchets ou substances susceptibles de polluer le milieu marin, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritimes, de nuire à leurs ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et de mettre en danger la santé⁸⁹... ». Elle semble organiser une responsabilité objective de l'exploitant, mais impose à l'État, à la province ou à l'entité territoriale décentralisée une obligation de veiller à ce que soient prises dans toute activité humaine artisanale ou industrielle, des mesures d'action préventive ou de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les technologies moins polluantes disponibles à coût économiquement acceptable⁹⁰ et attribue, de manière explicite, la charge de dépollution ou de remise en état des sites ou paysages pollués au pollueur⁹¹.

Aussi, dans les cas des activités nécessitant l'institution d'une servitude, lorsque cette dernière entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au

gramme (1987 -1992) a reconnu que le principe devait conduire à la mise en place d'un système de responsabilité étendue pour les dommages causés à l'environnement ainsi qu'à l'adoption d'instruments économiques; idée d'ailleurs reprise par les programmes suivants.

86 Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier, *Journal Officiel n°spécial du 15 juillet 2002*.

87 Loi n°007/2002 du Juillet 2002 portant code minier, Article 112.

88 Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en République démocratique du Congo, *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial du 16 juillet 2011.

89 Articles 49, 50 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011.

90 Article 10 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011.

91 Article 12 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011.

profit des propriétaires, des titulaires des droits réels ou à leurs ayants droits. La demande d'indemnisation est adressée à l'exploitant dans un délai n'excédant pas trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude, à défaut d'accord à l'amiable, l'indemnité est fixée par le juge conformément à la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique⁹². En vue d'assurer la solvabilité de l'exploitant, la loi prévoit la création d'un mécanisme de financement.

b) Le fonds d'intervention pour l'environnement

L'article 25 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement prévoit la création d'un fonds d'intervention pour l'environnement. Ce fonds permet d'assurer la recherche environnementale, la conservation de la diversité biologique, des opérations d'assainissement, de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que la réhabilitation et la restauration des sites ou paysages pollués ou dégradés. Aux termes de l'article 26 de la même loi, ce fonds est alimenté par les prestations environnementales, la rémunération des services environnementaux, les appuis budgétaires de l'État, les ressources provenant des mécanismes des accords multilatéraux en matière d'environnement, les appuis financiers et budgétaires assurés par les partenaires au développement et par des dons et legs.

Aussi, l'article 39 astreint toute installation classée au paiement d'une taxe d'implantation, d'une taxe rémunératoire annuelle et d'une taxe de pollution et l'article 45 impose à tout exploitant d'une installation classée de déposer une caution auprès d'une institution financière agréée établie en RDC en vue de garantir la restauration des sites après cessation des activités.

Tel qu'organisé, le système congolais de responsabilité environnementale présente des limites.

c) Les limites du droit congolais de l'environnement dans la mise en œuvre de la responsabilité environnementale

La nouvelle loi congolaise portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement⁹³ tire ses bases de différentes conventions ratifiées par la RDC. Son exposé des motifs renseigne même que le pays s'appuie et fait donc siens tous les principes consacrés universellement contenus dans la Déclaration de Rio rappelée plus loin. En réalité, la loi présente à trois points de vue, des limites assez regrettables qui ne permettront pas aux particuliers, victimes des dommages écologiques d'accéder à la justice. La première tient à l'exclusion des particuliers comme acteur de la justice environnementale, la seconde se rap-

92 Art. 41 de la loi n°11/009 du 9 juillet 2011.

93 Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en République démocratique du Congo, *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial du 16 juillet 2011.

porte aux difficultés résultant de la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur, la dernière liée à la seconde, concerne le mécanisme financier mis en place pour assurer la restauration ou la dépollution des sites dégradés.

En effet, même si son article 8 consacre le droit du public à l'accès à l'information et l'article 9 reprend le principe de la participation et d'accès à la justice consacré dans le principe de 10 de la déclaration de Rio tout en restreignant son champ d'application, une lecture croisée de deux dispositions fait apparaître des différences qui aboutissent, en droit congolais, à priver aux particuliers de tous les mécanismes efficaces pour la défense de leurs droits. Une telle disposition peut avoir été inspirée par une vieille jurisprudence française contestée et dépassée, qui excluait les particuliers du champ de l'environnement.

Pendant longtemps en effet, une jurisprudence dominante en France avait abouti, en droit de l'environnement, à interdire aux particuliers d'invoquer une convention internationale sur l'environnement sous prétexte que la convention n'impose des obligations qu'aux États. Pourtant, dès 1928, la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire sur la compétence des tribunaux de Dantzig a admis qu'un traité pouvait très bien faire naître des droits au profit des particuliers⁹⁴. Il peut s'agir des droits subjectifs, mais aussi du droit général d'invoquer une obligation internationale qui touche les droits collectifs affectés par la situation de l'environnement, patrimoine commun. Rejetant cette jurisprudence, Michel Prieur s'est exprimé en ces termes :

« S'il est vrai que, la convention internationale étant signée par les États, n'induit d'obligations juridiques qu'entre les États au niveau international, il n'en reste pas moins qu'au niveau national l'obligation juridique de respecter la convention s'impose bien aux États mais vis à vis cette fois de ses citoyens. Ceux-ci doivent donc être en mesure d'invoquer devant un juge la violation d'une convention non respectée par l'État. En refusant aux personnes privées le droit d'invoquer la violation par l'État d'une convention sur l'environnement on porte atteinte au droit d'accès à la justice et à l'état de droit de la communauté internationale. On nie de plus l'importance du droit de l'environnement. Cette jurisprudence est de plus en contradiction avec les principes généraux du droit de l'environnement sur le droit à la participation et l'accès à la justice (principe 10 de Rio) et avec le fait que l'environnement est un bien considéré comme un patrimoine collectif, sous la responsabilité de chacun. La consécration dans de nombreuses constitutions du droit de chacun à un environnement sain devrait aussi aboutir à faire disparaître cette jurisprudence d'un autre âge et non adaptée à la spécificité du droit de l'environnement⁹⁵ ».

Une analyse des décisions récentes en matière de pollution par les hydrocarbures devant les juridictions françaises peut permettre de faire l'état de l'évolution de la question.

94 CPJI, avis consultatif du 3 mars 1928, série B, n° 15.

95 Michel Prieur, L'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement, Rapport général, Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, p.297.

La deuxième limite tient au fait que le droit congolais s'appuie sur le principe du pollueur-payeur pour assurer le coût de la dépollution. Or, l'analyse du principe en droit comparé démontre que même si le principe apparaît simple, sa mise en œuvre se heurte souvent à des difficultés d'ordre pratique, liées notamment à la détermination du pollueur, du payeur, du redevable, de l'assiette de la redevance⁹⁶, etc. L'on se heurte en outre à la difficile question du calcul de la valeur de la ressource environnementale. Quel prix donner à l'air, à l'eau, aux plantes? La difficulté s'accroît lorsque la question de l'indemnisation porte sur les interactions entre les éléments naturels. Pour les sciences de la nature, en effet, le dommage écologique se caractérise bien plus par la rupture des équilibres que par des pertes causés à des éléments déterminés, et partant, quantifiables. Comment évaluer la disparition d'une espèce? Enfin, si le pollueur a disparu ou s'il est devenu insolvable, ou encore s'il est impossible d'identifier la personne qui a pu être à l'origine d'une contamination observée, le principe du pollueur-payeur pourrait s'avérer de peu d'utilité. Il semble que ce pour pallier ces difficultés que la législation québécoise⁹⁷ a du instituer des garanties financières à charge des exploitants. Prévues également en droit congolais, ces garanties paraissent dérisoires. Et c'est la troisième limite du système.

En effet, la réparation de graves dommages écologiques a été au cœur de la création des fonds d'indemnisation devant couvrir, autant que faire se peut, l'intégralité des préjudices causés. Aussi, même si la loi congolaise consacre le régime de responsabilité civile environnementale basé sur le prototype théorique de « responsabilité sans faute-fonds d'indemnisation » parce qu'il s'avère équitable et conforme au principe du pollueur-payeur⁹⁸, ce système ne pourra être utile que si le fonds mis en place permet de répondre à l'ampleur des dommages que l'activité dont l'on garantit les risques fait courir à l'environnement et aux populations. Or, la conception du « Fonds congolais » pose déjà problème, et dans ses missions – qui ne comportent aucun aspect lié à la réparation des dommages causés aux personnes –, et quant à la faiblesse des ressources⁹⁹ qui doivent l'alimenter.

Isabelle Fortin¹⁰⁰ avait même réfléchi sur *l'assurabilité du risque environnemental* au Québec; mais devant l'insatisfaction du système, elle conclut que l'instauration d'un fonds demeure la seule alternative qui peut raisonnablement permettre de combler les deux grandes lacunes que comporte le système d'assurance environnementale. Il serait intéres-

96 *Pascale STEICHEN*, *Droit de l'environnement*, Université de Nice, faculté de droit, 2010-2011, pp. 217-220.

97 Sur les garanties financières, v. *Yergeau M. et al, op.cit*, pp.348-355.

98 *Hélène Trudeau*, « La responsabilité civile du pollueur: de la théorie de l'abus de droit au principe du pollueur-payeur, *Les Cahiers de droit*, vol. 34, n° 3, 1993, p.802 réf. pp. 783-802 ».

99 Constituées aux termes de l'article 26, des ressources provenant des prestations environnementales, la rémunération des services environnementaux, les appuis budgétaires de l'État, les ressources provenant des mécanismes des accords multilatéraux en matière d'environnement, les appuis financiers et budgétaires assurés par les partenaires au développement et par des dons et legs.

100 *Isabelle Fortin*, « Réflexion sur l'assurabilité du risque environnemental au Québec », *Les Cahiers de droit*, vol. 41, n° 3, 2000, pp. 473-512.

sant que le Fonds congolais étende sa mission à la réparation des dommages environnementaux subis par les personnes physiques et qu'il diversifie ses sources de financement en s'inspirant notamment de systèmes similaires tels que celui du Québec¹⁰¹.

3. Les arguments tirés du droit comparé de l'environnement

Ces dernières décennies, de nombreux États européens ont adopté, sous l'impulsion du droit communautaire, des lois portant sur la protection de l'environnement. Dans la plupart de cas, ces lois contiennent des clauses relatives à la responsabilité pour dommages causés à l'environnement, mais les principes régissant cette responsabilité varient d'un pays à l'autre, avec des différences pouvant être relativisées. Selon Christophe Bernasconi¹⁰², dans certains États, la première différence concerne le caractère de la responsabilité qui peut être de nature *objective* (causale, stricte), ou fondée sur l'exigence d'une *faute*, dans d'autres. Ainsi, la responsabilité environnementale est liée à l'exigence d'une *faute*, dans la loi de la Fédération de Russie du 19 décembre 1991 sur la protection de l'environnement (art. 86 en rapport avec l'art. 81), alors qu'elle est de nature *objective* dans la plupart des autres systèmes, tels que les droits allemand¹⁰³ et suisse¹⁰⁴ qui prévoient une responsabilité stricte du détenteur d'une entreprise ou d'une installation présentant un danger particulier pour l'environnement. En droit suisse, la responsabilité est néanmoins conditionnée par le *caractère illicite* de l'activité dommageable, ce qui n'est pas le cas en droit allemand. Alors qu'en droit allemand le détenteur peut être tenu responsable, du moins partiellement, des dommages causés par une *utilisation normale* de son installation, la majorité de la doctrine suisse semble admettre dans ces cas l'exonération complète du défendeur.

D'importantes divergences peuvent également exister par rapport à la *définition* et à l'*étendue* du *dommage* à compenser. On relèvera d'abord que l'instauration d'un régime de responsabilité objective est souvent assortie d'une *limitation du montant*¹⁰⁵ à compenser, ce qui a notamment pour effet de permettre à un pollueur «potentiel» de s'assurer contre le risque monétaire auquel il fait face. Les *dommages purement économiques*, tels que les pertes financières d'un hôtel dues à la baisse de sa clientèle après un désastre écologique, sont souvent exclus du régime de la responsabilité environnementale. En revanche, en

101 Sur les sources de financement au Québec, voy. *Yergeau M et al, op.cit*, p.345.

102 *Bernasconi C., op.cit*, p.24, note 102.

103 Loi sur la responsabilité environnementale [Gesetz über die Umwelthaftung] du 10 décembre 1990, *Bundesgesetzblatt*, 1990, I, 2643. .

104 Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (art. 59a), *Recueil systématique* 814.01.

105 A titre d'exemple, la loi allemande sur la responsabilité environnementale prévoit une limite de 150 millions DM (§ 15).

Suède¹⁰⁶ et en Finlande¹⁰⁷, ces dommages doivent être compensés lorsqu'ils sont «considérables». Enfin, des différences importantes apparaissent aussi en ce qui concerne les *dommages à l'environnement proprement dit* (dommages écologiques purs). Dans certaines législations, ces dommages sont exclus du régime de la responsabilité environnementale¹⁰⁸, dans d'autres, ils sont réparés en fonction de leurs caractéristiques particulières. Il en est ainsi en France, en Grèce et en Finlande.

En France, par exemple, sous l'empire de la loi de la loi du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité environnementale¹⁰⁹, le dommage au sol est réparable s'il fait naître un risque grave pour la santé humaine. Le dommage aux eaux l'est également s'il affecte gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif des eaux. De même, le dommage à la biodiversité est réparable dès lors qu'il affecte gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats sauvages ou protégés, ainsi que les sites de reproduction et les aires de repos de ces espèces¹¹⁰. En Grèce, ces dommages sont considérés comme une *atteinte aux droits de la personnalité*. Le dommage causé à l'environnement est ainsi *individualisé*, du moins par rapport aux personnes qui sont particulièrement touchées par l'atteinte (comme, par exemple, les riverains) et qui peuvent ainsi demander réparation du dommage. En vertu du paragraphe 5, alinéa 2 de loi *finlandaise* de 1994 sur la compensation des dommages causés à l'environnement, un dommage écologique doit être compensé par un «montant raisonnable», en fonction de la persistance des troubles et du dommage¹¹¹. D'autres systèmes¹¹² prévoient un recouvrement des dommages écologiques par l'entremise de l'État qui agit en tant que *trustee* des biens environnementaux.

106 § 1, al. 2, de la loi suédoise de 1986 sur les dommages causés à l'environnement [*Environmental Damage Act*].

107 Loi finlandaise de 1994 sur la compensation des dommages causés à l'environnement [*Act on Compensation for Environmental Damage*].

108 Voir par exemple l'art. 59a, de la Loi fédérale suisse du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement.

109 LOI n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, JORF n°0179 du 2 août 2008 page 12361.

110 Gilles J. Martin, La responsabilité environnementale, in *Olivera Boskovic* (dir), L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions, Paris, 2010, p.13.

111 *Bernasconi C.*, p.24.

112 C'est ainsi qu'en *Italie*, celui qui viole avec *insouciance* le droit environnemental doit compenser l'État pour le dommage causé. Cette compensation peut notamment prendre la forme d'une remise en état de l'environnement affecté La loi de la *Fédération de Russie* du 19 décembre 1991 sur la protection de l'environnement distingue la responsabilité dite «matérielle» de la responsabilité dite «civile».

CONCLUSION

Les règles de la responsabilité sociale des entreprises se sont considérablement élargies ces dernières années, et ont reçu une invitation particulière dans le domaine de la protection de l'environnement, où le défaut d'observance des règles entraîne des conséquences bien plus graves avec un large spectre sur les droits humains. Conçues sous une approche volontaire au moment où les réglementations nationales n'étaient peut-être pas encore très développées sur diverses questions, les règles de la RSE ont actuellement été intégrées dans les conventions et reprises dans les lois nationales de telle sorte que, de véritables obligations juridiques en découlent aussi bien pour les entreprises que pour les États qui doivent les faire appliquer. La responsabilité environnementale qui en résulte pour les entreprises constitue l'un des sujets les plus controversés et discutés en droit. Sous l'influence de l'action internationale, le droit congolais de l'environnement se construit lentement et, intègre, avec des réticences, les principes de la RSE en matière de protection de l'environnement. Il s'en suit que l'État ne les applique pas ou refuse, en tout cas dans le cas sous examen, à les faire respecter. Cela rend difficile la construction d'un État de droit qui doit assurer la protection de ses citoyens sur des bases juridiques librement acceptées et souverainement adoptées sur le plan interne. Les victimes des dommages environnementaux dus par la pollution résultant de l'exploitation des hydrocarbures à Moanda tiendront pour responsable, en plus des entreprises vraisemblablement protégées par les pouvoirs publics, l'État congolais lui-même, pour complicité, et défaut d'avoir assuré ses devoirs de prévention, de précaution et de coopération avec les autres États de la Communauté internationale en vue d'amener des sociétés pétrolières opérant sur son territoire à conduire leurs activités dans le strict respect de la vie de la personne et de son environnement naturel.

BIBLIOGRAPHIE

- Arrêté n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.
- Bokundu G., Wetsh'okonda M., et al* (dir), Amendements de la société civile à la proposition de loi portant régime général des hydrocarbures, Kinshasa, 2013, 29p.
- Catherine Gaudard* (dir), Régulation des multinationales, Pétrole à Moanda: la justice au rabais, Étude de cas en République démocratique du Congo. L'impunité de l'entreprise PERENCO et la responsabilité des États face aux impacts sociaux, environnementaux et fiscaux de l'exploitation pétrolière, CCF-Terre solidaire, novembre 2013.
- Cécile Jolly*, L'entreprise responsable. Sociale, éthique, verte et bénéficiaire? Paris, 2006, 119p. ISBN : 2-86645-617-3, Prix : 9,90€.
- Christophe Bernacconi*, La responsabilité civile pour dommages résultant d'une atteinte transfrontière à l'environnement: un cas pour la Conférence de La Haye?
- Claire Levacher*, Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones. Quels acteurs, pour quels enjeux? Septembre 2012, 37p.

- Commission du droit international*, La responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international, 1995, vol. II (1), Doc.A/CN.4/471, pp.93-96.
- Commission économique pour l'Afrique, Union africaine*, Les ressources minérales et le développement de l'Afrique, Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique, novembre 2011, 233p, www.uneca.org.
- Commission Européenne*, Livre blanc sur la responsabilité environnementale, Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 9 février 2000, 59p.
- Commission Européenne*, Livre vert. Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, Bruxelles, 18 juillet, 2001, 35p, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52001DC0366&from=FR>
- Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), Journal officiel 52ème année, Kinshasa – 5 février 2011.
- Contrat de partage de production entre la République démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (PTY) Ltd-La Congolaise des hydrocarbures sur le bloc III du graben Albertine de la RDC, novembre 2007.
- Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, Londres, 30 novembre 1990.
- Convention du Conseil de l'Europe du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, (Convention de Lugano)
- Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (destinée à compléter la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures).
- Convention Sur la réparation des dommages liés au transport par mer des substances nocives et potentiellement dangereuses, Londres du 3 mai 1996.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus (Danemark), 25 juin 1998, disponible en ligne sur www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf
- CPJI, Affaire de compétence des tribunaux de dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer), avis consultatif du 3 mars 1928, série B, n° 15.
- DÉCRET du 30 juillet 1888, Des contrats ou des obligations conventionnelles, (B.O., 1888, p. 109).
- DIRECTIVE 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, Journal officiel d l'Union européenne, L143/57 du 30 mars 2004.

- Droit et Démocratie, Études d'impact des investissements étrangers sur les droits humains. Tirer les leçons de l'expérience des communautés aux Philippines, au Tibet, en République démocratique du Congo, en Argentine et au Pérou, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Montréal, 2007.
- Fadoie Mardam-Bey Mansour, « La Responsabilité sociale de l'entreprise: définitions, théories et concepts ».
- Geert VAN Vliet et Géraud Magrin, *Une compagnie pétrolière chinoise face à l'enjeu environnemental au Tchad*, AFD, Collection Focale, 2^{ème} édition revue et corrigée, novembre 2012, 251p.
- Gilles J. Martin, « La responsabilité environnementale », in *Olivera Boskovic* (dir), *L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions*, Dalloz, 2010, pp.9-19.
- Global Witness*, « La loi sur les hydrocarbures devant le parlement de la RD Congo n'est pas en mesure d'arrêter la corruption ou les dommages environnementaux », 9 mai 2013, in <http://www.glob alwitness.org/fr/library/la-loi-sur-les-hydrocarbures-devant-le-parlement-de-la-rd-congo-n%E2%80%99est-pas-en-mesure-d>, consulté le 10 décembre 2014.
- Anne Guegan, « La place de la responsabilité objective. Fait des choses/Fait des activités dangereuses », www.grerca.univ-rennes1.fr/digitalAssets/268/268670_aguegan.pdf, le 22 octobre 2014.
- Hélène Trudeau, « La responsabilité civile du pollueur : de la théorie de l'abus de droit au principe du pollueur-payeur », *Les Cahiers de droit*, vol. 34, n°3, 1993, pp.783-802.
- Isabelle Féval, *Les limites de la « responsabilité environnementale ». Appréciation critique de la loi du 1er août 2008, mémoire de recherche, Université de Nice Sophia-Antipolis, faculté de droit, des sciences politiques, économique et de gestion, août 2009.*
- Isabelle Fortin, « Réflexion sur l'assurabilité du risque environnemental au Québec », *Les Cahiers de Droit*, vol. 41, n° 3, 2000, pp. 473-512.
- Jacques Bell, Alain Feretti, *De la gestion préventive des risques environnementaux : la sécurité des plateformes pétrolières en mer*, Mars 2012, 77p.
- Jean-Christophe Martin, « La pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak en matière de réclamations environnementales », in *Société française pour le droit international, Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, 2010, pp.257-274.
- Loi allemande sur la responsabilité environnementale, 10 décembre 1990, *Bundesgesetzblatt*, 1990, I, 2643.
- Loi de la Fédération de Russie du 19 décembre 1991 sur la protection de l'environnement.
- Loi fédérale suisse du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, *Recueil systématique* 814.01.
- Loi finlandaise de 1994 sur la compensation des dommages causés à l'environnement [*Act on Compensation for Environmental Damage*].
- Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier, *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, n°spécial du 15 juillet 2002.
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, Kinshasa, 31 août 2002.

- Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en République démocratique du Congo, *Journal Officiel de la RDC*, numéro spécial du 16 juillet 2011.
- Loi n° 015-2002 portant Code du travail, *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, Kinshasa, 16 octobre 2002.
- Loi suédoise de 1986 sur les dommages causés à l'environnement.
- Mbomba Nsefu Bekeli* (dir), La pollution et la biologie marine de la cote congolaise, Rapport scientifique et technique sur le monitoring du littoral marin de Moanda en RD-Congo, Kinshasa, décembre 2007, 57p.
- Michael Renner*, Combat pour la survie. Dégradation de l'environnement, affrontement social: le nouvel âge de l'insécurité, Paris, 1996, 169.
- Michel Capron, Françoise Quairel-Lanoizelée*, *La responsabilité sociale d'entreprise*, Collection Repères, Paris, 2007, 122p. ISBN : 978-2-7071-4906-0
- Michel Prieur*, « L'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement », *Rapport général*, Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, pp. 291-301, consulté le 15 octobre 2012.
- Michel Yergeau, Nadia Cattaneo*, Préjudices écologiques, *Revue juridique Thémis*, Faculté de droit, Université de Montréal, 2005, in www.themis.umontreal.ca.
- Mingashanga Kwete (A)*, « Impact de l'exploitation pétrolière sur la santé des populations locales et de l'environnement à Moanda. Cas de la firme PERENCO », Antwerp, juillet 2009, 17p.
- Ministère de la justice, Service des Affaires européennes et internationales, « Les pollutions maritimes, régime des infractions et des peines, notion de responsabilité, le cas du Maroc », Paris, JURISCOPE-CNRS, décembre 2009, 39p, disponible en ligne [www.juriscope.org/.../Maroc/Droit %20de%20l%20environnement_Les%](http://www.juriscope.org/.../Maroc/Droit%20de%20l%20environnement_Les%20).
- NATIONS UNIES, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif*, New York et Genève, 2012, 103p, disponible en ligne sur http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf
- NATIONS UNIES, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, New York et Genève, 2011, 41 p, disponible en ligne sur www.ohchr.org/Documents/.../GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf
- Ngoma Khuabi, C.*, « L'application de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la ville de Kinshasa : leçons tirées de l'expérience d'un projet de gouvernance environnementale locale dans les communes de mont-Ngafula, Kisenso et N'djili », *Librairie africaine d'études juridiques*, vol.15, 2013, pp.77-110.
- Nzau matuta*, Droit congolais des hydrocarbures, Paris, janvier 2013, 297p.
- Nuno Manuel Pinto Oliveira*, « La place des responsabilités objectives. Responsabilité du fait d'autrui / responsabilité du fait des choses », [en ligne] grerca.univ-rennes1.fr/digitalAssets/288/288519_oliviera.pdf, consulté le 1 décembre 2014.

Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 82-039 du 5/11/ 1982, et par la loi n° 86-008 du 27/12/1986, J.O n° 1 du 1/1/1987, p 8.

Pascale Steichen, Droit de l'environnement, Université de Nice, faculté de droit, 2011.

Proposition de loi portant régime général des hydrocarbures, Palais du Peuple, Kinshasa, mars 2013.

Protocole de Bâle de 1999 sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

Schneider J., Principes fondamentaux et instruments de la responsabilité sociale des entreprises, *La Vie économique Revue de politique économique* 12-2012, pp.4-8.

Schneider J., Siegenthaler L., « Les principes directeurs de l'OCDE: pour une conduite responsable des entreprises multinationales », *La Vie économique*, Revue de politique économique, 9-2011, pp. 63-66.

Segal J.-P., André S., Triomphe C.-E., *La responsabilité sociale des entreprises et les conditions de travail*, Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, 2003, 110p, disponible sur <http://www.eurofound.eu.int/>

Sénat de la République démocratique du Congo, Commission d'enquête sur la pollution causée par l'exploitation pétrolière à Moanda dans la province du Bas-Congo, Rapport du Sénat, session de 2013, 211p.

Tshiswaka Masoka H., Mines et société civile: nouvelle approche pour équilibrer le besoin de développement et la protection des droits humains à travers l'industrie minière au Katanga, ACIDH, Lubumbashi, juillet 2013.

Vela Nsongo J., La protection juridique de l'environnement côtier et marin en droit international. Le cas de la côte de Moanda, mémoire de licence en droit, Université de Kinshasa, 2011.

Yann Kerbrat, « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement », Rapport général sur le thème de la deuxième demi-journée, in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, 2010, pp.126-143.

Yonga Yonga C.-L., Le dommage écologique causé par l'entreprise à l'environnement et aux tiers et son assurabilité, mémoire de Master2 en Droit des Assurances, Faculté de Droit, Université Jean Moulin Lyon III, 2011/2012.